



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6947

Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015

Date de dépôt : 17-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-05-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2016	Déposé	6947/00	<u>5</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6947/01	<u>18</u>
11-04-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6947/02	<u>21</u>
19-04-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6947	<u>24</u>
06-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2016) Evacué par dispense du second vote (06-05-2016)	6947/03	<u>27</u>
11-04-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (36) de la reunion du 11 avril 2016	36	<u>30</u>
21-03-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (32) de la reunion du 21 mars 2016	32	<u>35</u>
10-06-2016	Publié au Mémorial A n°101 en page 1858	6947	<u>40</u>

Résumé

PL 6947

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015.

Le Protocole sur l'application provisoire est limité aux aspects nécessaires afin de garantir une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et ne concerne que les dispositions institutionnelles, organisationnelles, et financières de l'Accord.

L'application provisoire de l'Accord est particulièrement importante pour le Luxembourg comme siège de la Cour d'Appel de la Juridiction. Elle permet en effet le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux dès que les formalités nécessaires ont été accomplies. Il importe de noter que la phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auquel le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

6947/00

N° 6947

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

* * *

*(Dépôt: le 17.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.....	3
6) Fiche financière.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Palais de Luxembourg, le 4 février 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le protocole relatif à l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevetⁱ doit permettre à cette nouvelle juridiction d’être pleinement opérationnelle dès l’entrée en vigueur de l’Accord. Pour ceci elle doit démarrer avant le dépôt du 13^{ième} instrument de ratification mais après le 13^{ième} accord parlementaire. Cette application provisoire intéresse tout particulièrement le Luxembourg, siège de la Cour d’Appel de la Juridiction. En effet elle permet notamment le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux, dès que les formalités nécessaires ont été accomplies.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la Juridiction Unifiée du Brevet présente un défi logistique pour le Comité préparatoire. Le Comité, composé de représentants de tous les 25 pays signataires, doit assurer que tous les arrangements pratiques pour le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet soient mis en place ou dûment préparés avant l’entrée en vigueur de l’Accord.

Les pays signataires ont convenu d’une solution sous la forme d’une phase provisoire permettant l’application des dispositions institutionnelles, organisationnelles et financières de l’Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet déjà avant l’entrée en vigueur de l’accord.ⁱⁱ

Ceci permettra l’adoption des textes réglementaires ainsi que d’exécuter les décisions nécessaires et de procéder aux nominations en accord avec les procédures pertinentes. L’application provisoire permettra notamment la sélection et la nomination des juges pour l’ensemble des instances et lieux de travail. Cette procédure est réputée prendre 6 mois au moins.

*

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

L’article unique porte approbation du Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg le 1^{er} octobre 2015.

*

i Loi du 12 avril 2015 (Mémorial A n° 72 du 16 avril 2015)

ii L’Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d’activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié.

PROTOCOLE
sur l'application provisoire de l'accord relatif
a une juridiction unifiée du brevet

PROTOKOLL
zum Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht
betreffend die vorläufige Anwendung

Die unterzeichnenden Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, im Folgenden als „Vertragsparteien“ bezeichnet, –

In der Erwägung, dass das Einheitliche Patentgericht mit Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht voll funktionsfähig sein soll;

In Anbetracht der Notwendigkeit, einen reibungslosen Übergang zur operativen Phase zu gewährleisten und den ordnungsgemäßen Geschäftsgang des Einheitlichen Patentgerichts vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sicherzustellen;

In der Erkenntnis, dass die vorläufige Anwendung eines Vertrags ein geeignetes Instrument zur Gewährleistung eines solchen reibungslosen Übergangs ist;

In der Erkenntnis, dass es dem Völkergewohnheitsrecht entspricht, von der vorläufigen Anwendung Gebrauch zu machen;

In der Erkenntnis, dass diese vorläufige Anwendung auf bestimmte Teile eines Vertrags beschränkt sein kann, sofern die Verhandlungsstaaten dies auf irgendeine Weise vereinbart haben;

In der Erwägung, dass die vorläufige Anwendung erst in Kraft treten soll, wenn 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht dieses Protokoll genehmigt haben, und nur zwischen den Unterzeichnerstaaten in Kraft treten soll, deren Regierungen die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben;

In der Erwägung, dass die vorläufige Anwendung nur die institutionellen, organisatorischen und finanziellen Bestimmungen des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht betreffen und auf das Maß begrenzt sein soll, das für die Gewährleistung eines reibungslosen Übergangs zur operativen Phase absolut notwendig ist –

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1

Vorläufige Anwendung des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht

Die Artikel 1-2, 4-5, 6 Absatz 1, 7, 10-19, 35 Absätze 1, 3 und 4, 36-41 und 71 Absatz 3 des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sowie die Artikel 1-7 Absatz 1, 7 Absatz 5, 9-18, 20 Absatz 1, 22-28, 30, 32 und 33 der Satzung des Einheitlichen Patentgerichts werden mit Inkrafttreten dieses Protokolls zwischen den Vertragsparteien, die das erforderliche Verfahren nach Artikel 3 Absatz 1 abgeschlossen haben, vorläufig angewandt.

Artikel 2

Unterzeichnung und Zustimmung, gebunden zu sein

(1) Dieses Protokoll liegt ab 1. Oktober 2015 für jeden Unterzeichnerstaat des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht zur Unterzeichnung auf.

(2) Die Zustimmung, durch dieses Protokoll gebunden zu sein, kann unbeschadet des Absatzes 3 und des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b ausgedrückt werden, indem es

- a) unterzeichnet wird oder
- b) vorbehaltlich der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung unterzeichnet und später ratifiziert, angenommen oder genehmigt wird.

(3) Die Zustimmung, durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht gebunden zu sein, kann durch eine einseitige Erklärung ausgedrückt werden.

(4) Die Urkunden über die Ratifikation, Annahme oder Genehmigung dieses Protokolls oder die in Absatz 3 genannte einseitige Erklärung wird beim Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union, im Folgenden als „Verwahrer“ bezeichnet, hinterlegt.

Artikel 3

Inkrafttreten

(1) Dieses Protokoll tritt einen Tag nach dem Tag in Kraft, an dem 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, darunter Deutschland, Frankreich und das Vereinigte Königreich, entweder das Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht ratifiziert oder den Verwahrer davon in Kenntnis gesetzt haben, dass sie die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben, und

- a) dieses Protokoll nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a unterzeichnet oder nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe b unterzeichnet und ratifiziert, angenommen oder genehmigt haben oder
- b) durch eine einseitige Erklärung oder auf andere Weise erklärt haben, dass sie sich durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht als gebunden betrachten.

(2) Für jede Vertragspartei, die nach Inkrafttreten dieses Protokolls das in Absatz 1 bezeichnete Verfahren abschließt, wird dieses Protokoll mit dem Tag wirksam, an dem die Vertragspartei dieses Verfahren abgeschlossen hat.

(3) Dieses Protokoll und die darin vorgesehene vorläufige Anwendung wird nur für die Vertragsparteien wirksam, die das erforderliche Verfahren nach Absatz 1 abgeschlossen haben.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Protokoll unterschrieben.

GESCHEHEN zu Luxemburg am 1. Oktober 2015 in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einer Urschrift, die beim Verwahrer hinterlegt wird; dieser übermittelt allen Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht eine beglaubigte Abschrift.

*

PROTOCOL

to the Agreement on a Unified Patent Court on provisional application

The undersigning Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court, hereinafter referred to as the Parties,

Considering that the Unified Patent Court should become fully operational upon the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

Considering the need to provide a smooth transition into the operational phase and ensure the proper functioning of the Unified Patent Court before the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

Acknowledging that the provisional application of a treaty is an instrument suitable to ensure such a smooth transition;

Acknowledging that the use of provisional application is in accordance with customary international law;

Acknowledging that such provisional application can be limited to certain parts of a treaty where the negotiating States have in some manner so agreed;

Considering that provisional application should only come into force when 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court have approved this protocol and only among those Signatory States where the Governments have received parliamentary approval to ratify the Agreement on a Unified Patent Court.

Considering that the provisional application should concern only the institutional, organisational and financial provisions of the Agreement on a Unified Patent Court and should be limited to what is strictly necessary to ensure the smooth transition into the operational phase.

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Provisional application of the Unified Patent Court Agreement

Article 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 and 4), 36-41 and 71(3) of the Agreement on a Unified Patent Court and Article 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 and 33 of the Statute of the Unified Patent Court shall enter into provisional application among the Parties that have completed the requisite procedure referred to under Article 3(1), upon the entry into force of this Protocol.

Article 2

Signature and consent to be bound

(1) This Protocol shall be open for signature from October 1 2015 by any Signatory State of the Agreement on a Unified Patent Court.

(2) Consent to be bound by this Protocol may be expressed, without prejudice to paragraph 3 and Article 3(1)b, by

- a. signature; or
- b. signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval.

(3) Consent to be bound by the provisional application of the articles of the Agreement on a Unified Patent Court mentioned under Article 1 of this Protocol may be expressed by a unilateral declaration.

(4) Instruments of ratification, acceptance or approval of this Protocol or the unilateral declaration mentioned in paragraph 3 shall be deposited with the General Secretariat of the Council of the European Union, hereinafter referred to as the depositary.

*Article 3****Entry into force***

(1) This Protocol shall enter into force the day after 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court including Germany, France and the United Kingdom, have either ratified, or informed the depositary that they have received parliamentary approval to ratify, the Agreement on a Unified Patent Court and have

- a. signed in accordance with Article 2(2)a. or signed, and ratified, accepted or approved this Protocol in accordance with Article 2(2)b.; or
- b. declared by means of a unilateral declaration or in any other manner that they consider themselves bound by the provisional application of the articles of the Unified Patent Court Agreement mentioned under Article 1 of this Protocol.

(2) In respect of any Party which subsequently after the entry into force of this Protocol completes the procedure referred to in (1), this Protocol shall have effect on that Party from the date when the Party has completed the said procedure.

(3) This Protocol and the provisional application it prescribes shall have effect only with regard to Parties having completed the requisite procedure referred to in (1).

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at Luxembourg, October 1st 2015 in the English, French and German languages, all three texts being equally authentic, in a single copy, which shall be deposited with the depositary who shall transmit a certified true copy to all Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court.

*

PROTOCOLE
sur l'application provisoire de l'Accord relatif
à une juridiction unifiée du brevet

Les Etats soussignés, signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ci-après dénommés les Parties,

Considérant que la juridiction unifiée du brevet doit être pleinement opérationnelle dès l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Considérant la nécessité d'assurer une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord et de garantir le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Reconnaissant que le recours à un instrument d'application provisoire d'un traité est approprié pour assurer une telle transition progressive;

Reconnaissant que le recours à un instrument d'application provisoire est conforme au droit international coutumier;

Reconnaissant la possibilité pour l'application provisoire de ne concerner que certaines parties d'un traité si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus de quelque façon;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'application provisoire doit être soumise à l'adoption du présent Protocole par 13 Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, parmi ceux dont les gouvernements ont reçu de leurs parlements l'autorisation de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet;

Considérant que l'application provisoire ne doit concerner que les dispositions institutionnelles, relatives à l'organisation, et financières de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et doit se limiter strictement aux aspects nécessaires à une transition progressive vers une phase opérationnelle de l'Accord;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

***Application provisoire de l'Accord relatif
à une juridiction unifiée du brevet***

Les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 et 4), 36-41 et 71(3) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 des statuts de la juridiction unifiée du brevet sont appliqués à titre provisoire par les Parties ayant accompli la procédure visée à l'article 3(1), dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 2

Signature et consentement à être lié

- (1) Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet à compter du 1^{er} octobre 2015.
- (2) Le consentement à être lié par le présent Protocole peut être exprimé, sans préjudice du paragraphe 3 et de l'article 3(1)b,
 - a. en le signant; ou
 - b. en le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la signature étant suivie de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- (3) Le consentement à être lié par l'application provisoire des articles de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l'article 1^{er} du présent Protocole peut être exprimé au moyen d'une déclaration unilatérale.
- (4) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou la déclaration unilatérale prévue au paragraphe 3 sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, ci-après dénommé le dépositaire.

Article 3

Entrée en vigueur

- (1) Le présent Protocole entre en vigueur le lendemain du jour où 13 Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, qui ont ratifié ou qui ont informé le dépositaire de l'autorisation de leur parlement respectif de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
 - a. ont signé conformément à l'article 2(2)a, ou ont signé et ratifié, accepté ou approuvé conformément à l'article 2(2)b, le présent Protocole; ou
 - b. ont déclaré au moyen d'une déclaration unilatérale, ou par tout autre moyen, qu'ils se considéraient liés par l'application provisoire des articles de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l'article 1^{er} du présent Protocole.
- (2) Lorsqu'une Partie accomplit la procédure prévue au paragraphe 1 après l'entrée en vigueur du présent Protocole, ce dernier ne prend effet pour cette Partie qu'à compter de la date d'achèvement de ladite procédure.

(3) Le présent Protocole et le dispositif d'application provisoire qu'il régit prennent effet uniquement pour les Parties ayant accompli la procédure requise prévue au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015 en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

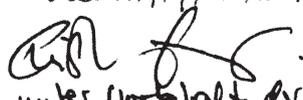
*

*Für das Königreich Dänemark
For the Kingdom of Denmark
Pour le Royaume du Danemark*



*Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne*

*Unter Vorbehalt der Rehabilitation
unter Vorbehalt der Rehabilitation*



*Für die Französische Republik
For the French Republic
Pour la République française*



*Für das Grossherzogtum Luxemburg
For the Grand Duchy of Luxembourg
Pour le Grand-Duché de Luxembourg*



*Für Ungarn
For Hungary
Pour la Hongrie*



07/10/2015

*Für die Republik Slowenien
For the Republic of Slovenia
Pour la République de Slovénie*



*Für das Königreich Schweden
For the Kingdom of Sweden
Pour le Royaume de Suède*



*Für das Vereinigte Königreich-Grossbritannien und Nordirland
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*



*

FICHE FINANCIERE

La phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auxquelles le Luxembourg a déjà souscrit en 2015 en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole sur l’application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg le 1^{er} octobre 2015
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Louise Åkerblom
Tél:	247-882321
Courriel:	louise.akerblom@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ratification d’un accord européen mettant en place un système judiciaire commun spécialisé pour les litiges en matière de brevets d’invention: protocole initiant la phase provisionnelle afin de permettre de finaliser les préparatifs pour le démarrage de la juridiction unifiée du brevet
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l’Economie, Ministère de la Justice	
Date:	16.12.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
La législation n'intervient pas dans ce domaine.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6947/01

N° 6947¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 4 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

L'article unique du projet de loi sous examen qui a pour objet l'approbation du Protocole précité n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6947/02

N° 6947²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.4.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 17 février 2016.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 mars 2016.

Au cours de sa réunion du 21 mars 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans cette même réunion.

Le 11 avril 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet¹, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 a été ratifié par la Chambre des Députés le 18 mars 2015.

Cet Accord, accord international ouvert à tous les Etats membres de l'Union européenne, crée une juridiction unifiée compétente en matière du brevet européen à effet unitaire aussi bien que du brevet européen classique. La nouvelle juridiction pourra donc immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur. Ainsi, la juridiction devra être opérationnelle dès que l'Accord entrera en vigueur. Tel sera le cas le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification, les trois Etats ayant le plus d'activité de brevets (Allemagne, France, Royaume-Uni) devant avoir ratifié. Jusqu'à présent, l'Accord a été ratifié par neuf Etats signa-

¹ Loi du 12 avril 2015 portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (Mémorial A n° 72 du 16 avril 2015)

taires, à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la République de Malte, le Portugal, la Suède, la Finlande et le Luxembourg.

La transition de la phase préparatoire à la phase opérationnelle de la juridiction unifiée du brevet présente un défi logistique. Ainsi, le comité préparatoire, composé de représentants de tous les 25 pays signataires et qui doit assurer que tous les arrangements pratiques soient mis en place ou dûment préparés avant l'entrée en vigueur de l'Accord, a proposé de recourir à un Protocole d'application provisoire.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Le Protocole sur l'application provisoire est limité aux aspects nécessaires afin de garantir une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et ne concerne que les dispositions institutionnelles, organisationnelles, et financières de l'Accord.

L'application provisoire de l'Accord est particulièrement importante pour le Luxembourg comme siège de la Cour d'Appel de la Juridiction. Elle permet en effet le recrutement des juges pour toutes les instances ainsi que du greffier et du greffier-adjoint de façon à garantir un démarrage effectif des travaux dès que les formalités nécessaires ont été accomplies. Il importe de noter que la phase provisoire d'application ne change rien aux obligations financières auquel le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée.

Le Protocole entrera en vigueur le lendemain du jour où 13 Etats signataires de l'Accord, y compris l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, leur déclaration unilatérale d'être lié par l'application provisoire auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015

Article unique.– Est approuvé le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Luxembourg, le 11 avril 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

6947

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/04/2016 18:55:55
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6947 Juridiction unifiée du brevet
 Description: Projet de loi 6947

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Andrich-Duval Sy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Delles Lex)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/04/2016 18:55:55	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6947 Juridiction unifiée du brevet	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6947	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	2	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

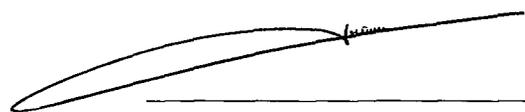
CSV

Mme Mergen Martine

Le Président:



Le Secrétaire général:



6947/03

N° 6947³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 avril 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'application provisoire
de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé
à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 avril 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mars 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

36



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions du 23 novembre 2015 et du 7 mars 2016
2. 6947 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Documents européens étant dans la compétence de la commission:

COM(2016)93 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. La disponibilité et le degré de maturité de la technologie permettant d'identifier une personne sur la base des empreintes digitales contenues dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2016)120 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil. Revenir à l'esprit de Schengen. Feuille de route.
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2016)165 Premier rapport sur la relocalisation et la réinstallation
Rapporteur: M. Marc Angel
4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 2 et le 8 avril 2016
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant de M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar,

Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions du 23 novembre 2015 et du 7 mars 2016

Deux modifications rédactionnelles sont apportées au projet de procès-verbal du 7 mars 2015. Les projets de procès-verbaux sont ensuite adoptés.

2. 6947 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015

Après présentation, le projet de rapport est adopté. Le Président-rapporteur répond à une question posée par un membre de la commission que le contenu de l'Accord a été discuté à l'occasion de sa ratification en mars 2015, le présent projet de loi ayant pour objet de ratifier le protocole sur son application provisoire. Il n'y a donc pas lieu d'attendre d'éventuels avis des chambres professionnelles.

3. Documents européens étant dans la compétence de la commission:

COM(2016)93 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. La disponibilité et le degré de maturité de la technologie permettant d'identifier une personne sur la base des empreintes digitales contenues dans le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Rapporteur: M. Marc Angel

Les conclusions du Conseil de novembre 2015 ont mis en évidence l'importance de renforcer les contrôles et de procéder à des vérifications systématiques aux frontières extérieures. Dans ce contexte, la Commission européenne constate la nécessité de mettre en place une méthode fiable afin d'établir l'identité d'une personne sur la base d'empreintes digitales. Par ailleurs, elle a proposé d'établir un nouveau système pour la vérification des entrées et sorties de l'espace Schengen. Jusqu'ici, le système d'information Schengen n'a uniquement permis la *vérification* d'une personne par ses empreintes digitales par un système de recherche « un à un ». *L'identification* nécessite un outil de recherche permettant de comparer une empreinte digitale avec toutes les séries d'empreintes (recherche « un à plusieurs »). Un tel outil est déjà utilisé au niveau de l'Union européenne dans le système d'information sur les visas (VIS) et dans le fichier Eurodac. Le présent rapport met en évidence les exigences techniques et organisationnelles dans le contexte du

Schengen Information System (SIS) qui est différent des systèmes VIS et Eurodac.

COM(2016)120 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil. Revenir à l'esprit de Schengen. Feuille de route.

Rapporteur: M. Marc Angel

En réagissant à la crise migratoire, plusieurs Etats membres ont réintroduit des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne. Le Conseil de février 2016 a retenu la nécessité de réinstaller, d'ici décembre 2016, toutes les fonctionnalités des accords de Schengen. Le document sous rubrique met l'accent sur la nécessité d'éliminer les contrôles aux frontières intérieures, en chiffrant le coût économique de la réinstallation complète de contrôles aux frontières intérieures à un montant pouvant atteindre 18 milliards euros par an. Les répercussions de la perte de temps pour les travailleurs transfrontaliers est chiffré à 4,5 milliards euros, celles sur le tourisme à une perte de 13 millions de nuitées (correspondant à 1,2 milliards euros). Le coût pour le personnel contrôlant les frontières se chiffre à 5,8 milliards euros par an. En contrepartie à la libre circulation dans l'espace Schengen, le contrôle commun des frontières extérieures doit être amélioré.

COM(2016)165 Premier rapport sur la relocalisation et la réinstallation

Rapporteur: M. Marc Angel

La Commission européenne s'est engagée à émettre des rapports mensuels sur la relocalisation et la réinstallation. En septembre 2015, le Conseil a adopté une décision contraignante de relocaliser 160.000 réfugiés arrivés en Grèce et en Italie. Au 15 mars 2016, seulement 937 personnes ont effectivement été relocalisées dans les Etats membres de l'Union européenne. Suite à la fermeture de la « route des Balkans » et après l'amélioration des informations procurées aux personnes concernées, le nombre de personnes relocalisées a augmenté. Pour atteindre le but de relocaliser 160.000 personnes en deux ans, 5.600 réfugiés doivent être accueillis chaque mois dans les Etats membres. Le nombre de « hotspots » fonctionnels se chiffre actuellement à quatre en Italie et quatre en Grèce. L'Irlande a suspendu son « opt out » et participera à la relocalisation, tandis que la Suède a introduit une demande pour suspendre la relocalisation, vu l'afflux massif de réfugiés dont elle est confrontée. Trois Etats membres (la Croatie, la Hongrie et la Slovaquie) ne participent pas à la relocalisation. Par ailleurs, la Hongrie a porté plainte contre la décision du Conseil auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette plainte ne met pourtant pas en suspens l'obligation de relocaliser les migrants.

Quant à la réinstallation, un total de 4.555 demandeurs de protection internationale situés dans des camps en Jordanie, au Liban et en Turquie ont jusqu'ici été accueillis dans 11 Etats membres.

Le Grand-Duché s'est engagé à accueillir d'ici septembre 2017 309 personnes arrivées en Grèce et 248 arrivées en Italie, soit un total de 557 migrants dans le cadre de la relocalisation. Jusqu'ici, 30 des 557 migrants sont arrivés au Luxembourg. Dans le cadre de la réinstallation, le Luxembourg accueillera 224 réfugiés.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le

2 et le 8 avril 2016

Pour des raisons techniques, la liste des documents transmis par les institutions européennes n'a pas pu être finalisée. La liste sera adoptée selon la procédure « sans réunion ».

5. Divers

Le Président de la commission fait savoir que le Ministre des Affaires étrangères et européennes viendra informer les membres de la commission sur les mesures de réinstallation de réfugiés suite au Conseil du 21 avril 2016. Il évoque ensuite l'invitation à une visite des installations de la NSPA à Capellen qui aura lieu le 18 avril à 11.00 heures.

Luxembourg, le 4 mai 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RB

P.V. AEDCI 32

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2016

Ordre du jour :

1. 6947 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 28 septembre 2015, 18 janvier et 22 février 2016
3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 12 au 18 mars 2016
4. A 9.30 heures:

Présentation par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, des conclusions du Conseil européen du 17 et 18 mars 2016
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gérard Anzia (remplaçant de M. Claude Adam), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant de M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Frank Engel, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

Mme Louise Akerbloem (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat (pour le point 4 de l'ordre du jour)

Mme Yuriko Backes, Ministère d'Etat (pour le point 4 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission
M. Laurent Mosar, Vice-Président de la Commission

*

1. 6947 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1er octobre 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le projet de loi ne change rien aux obligations financières auquel le Luxembourg a déjà souscrit en ratifiant l'Accord relatif à une juridiction unifiée. Il s'agit de procéder à une application provisoire de l'Accord, afin de pouvoir mettre en place les éléments institutionnels et organisationnels nécessaires pour assurer l'opérationnalité dès la mise en vigueur de l'Accord, dont notamment le recrutement d'une cinquantaine de juges et la mise en place de structures informatiques. Le Protocole entrera en vigueur le lendemain du jour où 13 Etats signataires, y compris l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, auront déposé leur instrument de ratification. Jusqu'ici, 9 Etats l'ont ratifié. Il est prévu que le comité préparatoire aura achevé ses travaux d'ici l'automne. La mise en vigueur de l'Accord est prévue pour début 2017. Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi.

2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 28 septembre 2015, 18 janvier et 22 février 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

3. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 12 au 18 mars 2016

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur du document COM(2016)166, dont le sujet sera par ailleurs discuté avec le Premier Ministre au cours de la présente réunion. En ce qui concerne le rapport du COSI, la commission invitera, comme les années précédentes, un représentant du Gouvernement pour le présenter en commission.

4. Présentation par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, des conclusions du Conseil européen du 17 et 18 mars 2016

Le Conseil européen était dominé par le sujet de la migration. D'autres sujets concernaient le Semestre européen et, sur demande du Luxembourg et de la France, la politique en matière d'énergie, la sidérurgie et l'agriculture. Deux documents ont été adoptés, à savoir les conclusions du Conseil et un accord entre l'Union européenne et la Turquie sur la migration. Cet accord doit être vu

comme part d'un paquet plus global, dont certains éléments avaient déjà été décidés auparavant. Les conclusions du Conseil soulignent la nécessité de trouver une solution de la crise migratoire au sein de l'Union européenne. Ont été discutées la mise en place d'un corps de garde-frontières européen, la remise en vigueur du « code frontières Schengen », une éventuelle réforme des accords de Dublin, et les négociations sur des accords de réadmission de ressortissants de pays tiers. Par ailleurs, les conclusions comportent des remarques sur la liberté de la presse, les droits de l'homme, ainsi que sur les camps de réfugiés au Liban et en Jordanie.

Il a été veillé à ce que les dispositions de l'accord avec la Turquie soient compatibles avec le droit international et le droit européen, notamment en associant l'UNHCR. Le but de l'accord est de détruire le marché des trafiquants consistant à transporter les migrants de la Turquie vers les îles grecques. Ainsi, à partir du 20 mars 2016, les migrants arrivant par cette voie en Grèce sans avoir inséré une demande de protection internationale en Turquie, seront renvoyés. La Turquie est considérée par la Grèce comme pays de premier accueil sûr, et les migrants renvoyés peuvent y introduire leur demande. Pour chaque migrant syrien renvoyé en Turquie, l'Union européenne s'engage à accueillir un migrant syrien dans le cadre de la mesure de réinstallation. L'Union européenne accueillera 18.000 migrants dans le cadre de la réinstallation, et 54.000 migrants prévus initialement dans la « clause hongroise » dans le cadre de la relocalisation, soit au total 72.000 migrants.

En ce moment, quelques 46.000 migrants se trouvent en Grèce. Pour pouvoir traiter ces demandes, un appel a été fait aux Etats membres pour envoyer du personnel émanant de la police et des organes judiciaires, ainsi que des interprètes. Le Luxembourg y participera par l'envoi de sept personnes.

En ce qui concerne la facilitation en obtention de visas prévues dans l'accord, la Turquie remplit actuellement 35 de 72 conditions. Des 3 milliards d'euros prévus pour aider la Turquie à gérer la crise migratoire, environ 100 millions d'euros ont été jusqu'ici utilisés. Une fois les projets financés par ces 3 milliards d'euros achevés, 3 milliards d'euros supplémentaires seront accordés. D'autres dispositions prévues dans l'accord concernent l'union douanière et l'ouverture du chapitre sur les dispositions financières et budgétaires (chapitre 33) dans le cadre des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. La création de camps sécurisés en Syrie a été discutée, mais cette mesure nécessiterait un cessez-le-feu stable.

L'implication de l'accord entre l'Union européenne et la Turquie est un défi. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les trafiquants dirigent les flux migratoires vers d'autres voies (p. ex. de la Libye vers l'Italie).

Débat

Le Premier Ministre répond aux questions posées par les membres de la commission et les membres du Parlement européen présents. Les éléments suivants peuvent en être retenus.

L'envoi des agents travaillant dans les « hotspots » se fait sur demande de la Grèce. Le suivi des engagements pris par les chefs d'Etat et chefs de Gouvernement au Conseil européen sera fait par les Ministres de ressort. Les 3 milliards d'euros ne sont débloqués que pour des projets convenus conjointement entre la Commission européenne et la Turquie. L'aide au Liban

et à la Jordanie n'a pas été évoquée au Conseil européen, ce sujet étant débattu soit au Conseil Affaires extérieures, soit au niveau des représentations permanentes. Il sera en effet difficile pour la Turquie de remplir les 37 conditions manquantes pour la libéralisation du régime de visa dans un espace de temps de deux mois. Le Luxembourg est demandeur pour que les chapitres 23 et 24 sur l'appareil judiciaire et les droits fondamentaux, libertés et sécurité soient ouverts, mais d'autres Etats membres bloquent. Pour les migrants qui ont inséré une demande de protection internationale en Grèce, les cas de figure suivants se présentent :

- la demande peut être déclarée non recevable par les autorités grecques et les migrants sont retournés dans leur pays d'origine respectivement en Turquie comme étant le premier pays d'accueil sûr ;
 - la demande de protection internationale sera traitée en Grèce et les demandeurs auront le droit d'y rester ;
 - dans le cadre de la relocalisation, d'autres Etats membres de l'Union européenne accueilleraient les demandeurs et en traiteraient leur demande.
- Les accords de réadmission sont négociés par les services de la Haute Représentante aux Affaires extérieures. Des accords de réadmission peuvent aussi être négociés dans le cadre du Benelux.

Le Luxembourg acceptera 320 migrants dans le cadre de la relocalisation, dont 30 sont déjà venus au Luxembourg. La conclusion d'un accord sur la répartition de réfugiés dans l'Union européenne est refusée par plusieurs Etats membres.

Un membre de la commission donne à considérer que dans l'Est de la Turquie, des camps de réfugiés ne sont pas gérés par l'UNHCR, mais par des autorités locales kurdes qui ne reçoivent pas d'aide de l'Etat turc. Il propose que l'UE aide à financer ces camps dans le cadre des 3 milliards d'euros supplémentaires accordés.

Un membre du Parlement européen fait observer que d'un côté, le Conseil européen ouvre des perspectives d'adhésion à la Turquie, mais que de l'autre côté, une adhésion ne pourra se faire que si tous les Etats membres y donnent leur accord. Par ailleurs, le problème persiste toujours qu'une grande partie d'Etats membres ne participent pas à la réinstallation. Un autre membre du Parlement européen fait part d'une visite de membres de la commission LIBE de camps de réfugiés en Turquie. 300.000 personnes y sont nourries par le biais du « World Food Programme ». Or, un million d'euros manquent dans le budget 2016 pour poursuivre cette initiative sans coupures par rapport à 2015.

5. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 2 mai 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6947

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

10 juin 2016

Sommaire

Loi du 3 juin 2016 portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015 page 1858

Loi du 3 juin 2016 portant approbation du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 avril 2016 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2016.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Doc. parl. 6947; sess. ord. 2015-2016.

PROTOKOLL ZUM ÜBEREINKOMMEN ÜBER EIN
EINHEITLICHES PATENTGERICHT BETREFFEND DIE
VORLÄUFIGE ANWENDUNG

PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON A
UNIFIED PATENT COURT
ON PROVISIONAL APPLICATION

PROTOCOLE SUR L'APPLICATION PROVISOIRE
DE L'ACCORD RELATIF À UNE JURIDICTION
UNIFIÉE DU BREVET

Protokoll zum Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht betreffend die vorläufige Anwendung

Die unterzeichnenden Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, im Folgenden als „Vertragsparteien“ bezeichnet, –

IN DER ERWÄGUNG, dass das Einheitliche Patentgericht mit Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht voll funktionsfähig sein soll;

IN ANBETRACHT der Notwendigkeit, einen reibungslosen Übergang zur operativen Phase zu gewährleisten und den ordnungsgemäßen Geschäftsgang des Einheitlichen Patentgerichts vor dem Inkrafttreten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sicherzustellen;

IN DER ERKENNTNIS, dass die vorläufige Anwendung eines Vertrags ein geeignetes Instrument zur Gewährleistung eines solchen reibungslosen Übergangs ist;

IN DER ERKENNTNIS, dass es dem Völkergewohnheitsrecht entspricht, von der vorläufigen Anwendung Gebrauch zu machen;

IN DER ERKENNTNIS, dass diese vorläufige Anwendung auf bestimmte Teile eines Vertrags beschränkt sein kann, sofern die Verhandlungsstaaten dies auf irgendeine Weise vereinbart haben;

IN DER ERWÄGUNG, dass die vorläufige Anwendung erst in Kraft treten soll, wenn 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht dieses Protokoll genehmigt haben, und nur zwischen den Unterzeichnerstaaten in Kraft treten soll, deren Regierungen die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben;

IN DER ERWÄGUNG, dass die vorläufige Anwendung nur die institutionellen, organisatorischen und finanziellen Bestimmungen des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht betreffen und auf das Maß begrenzt sein soll, das für die Gewährleistung eines reibungslosen Übergangs zur operativen Phase absolut notwendig ist –

SIND WIE FOLGT ÜBEREINGEKOMMEN:

Artikel 1 – Vorläufige Anwendung des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht

Die Artikel 1-2, 4-5, 6 Absatz 1, 7, 10-19, 35 Absätze 1, 3 und 4, 36-41 und 71 Absatz 3 des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht sowie die Artikel 1-7 Absatz 1, 7 Absatz 5, 9-18, 20 Absatz 1, 22-28, 30, 32 und 33 der Satzung des Einheitlichen Patentgerichts werden mit Inkrafttreten dieses Protokolls zwischen den Vertragsparteien, die das erforderliche Verfahren nach Artikel 3 Absatz 1 abgeschlossen haben, vorläufig angewandt.

Artikel 2 – Unterzeichnung und Zustimmung, gebunden zu sein

- (1) Dieses Protokoll liegt ab 1. Oktober 2015 für jeden Unterzeichnerstaat des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht zur Unterzeichnung auf.
- (2) Die Zustimmung, durch dieses Protokoll gebunden zu sein, kann unbeschadet des Absatzes 3 und des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b ausgedrückt werden, indem es
 - a) unterzeichnet wird oder
 - b) vorbehaltlich der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung unterzeichnet und später ratifiziert, angenommen oder genehmigt wird.
- (3) Die Zustimmung, durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht gebunden zu sein, kann durch eine einseitige Erklärung ausgedrückt werden.
- (4) Die Urkunden über die Ratifikation, Annahme oder Genehmigung dieses Protokolls oder die in Absatz 3 genannte einseitige Erklärung wird beim Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union, im Folgenden als „Verwahrer“ bezeichnet, hinterlegt.

Artikel 3 – Inkrafttreten

- (1) Dieses Protokoll tritt einen Tag nach dem Tag in Kraft, an dem 13 Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht, darunter Deutschland, Frankreich und das Vereinigte Königreich, entweder das Übereinkommen über ein Einheitliches Patentgericht ratifiziert oder den Verwahrer davon in Kenntnis gesetzt haben, dass sie die parlamentarische Zustimmung zur Ratifikation des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht erhalten haben, und
 - a) dieses Protokoll nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe a unterzeichnet oder nach Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe b unterzeichnet und ratifiziert, angenommen oder genehmigt haben oder
 - b) durch eine einseitige Erklärung oder auf andere Weise erklärt haben, dass sie sich durch die vorläufige Anwendung der in Artikel 1 genannten Artikel des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht als gebunden betrachten.
- (2) Für jede Vertragspartei, die nach Inkrafttreten dieses Protokolls das in Absatz 1 bezeichnete Verfahren abschließt, wird dieses Protokoll mit dem Tag wirksam, an dem die Vertragspartei dieses Verfahren abgeschlossen hat.
- (3) Dieses Protokoll und die darin vorgesehene vorläufige Anwendung wird nur für die Vertragsparteien wirksam, die das erforderliche Verfahren nach Absatz 1 abgeschlossen haben.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Protokoll unterschrieben.

Geschehen zu Luxemburg am 1. Oktober 2015 in deutscher, englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einer Urschrift, die beim Verwahrer hinterlegt wird; dieser übermittelt allen Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens über ein Einheitliches Patentgericht eine beglaubigte Abschrift.

Protocol to the Agreement on a Unified Patent Court on provisional application

The undersigning Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court, hereinafter referred to as the Parties,

CONSIDERING that the Unified Patent Court should become fully operational upon the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

CONSIDERING the need to provide a smooth transition into the operational phase and ensure the proper functioning of the Unified Patent Court before the entry into force of the Agreement on a Unified Patent Court;

ACKNOWLEDGING that the provisional application of a treaty is an instrument suitable to ensure such a smooth transition;

ACKNOWLEDGING that the use of provisional application is in accordance with customary international law;

ACKNOWLEDGING that such provisional application can be limited to certain parts of a treaty where the negotiating States have in some manner so agreed;

CONSIDERING that provisional application should only come into force when 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court have approved this protocol and only among those Signatory States where the Governments have received parliamentary approval to ratify the Agreement on a Unified Patent Court.

CONSIDERING that the provisional application should concern only the institutional, organisational and financial provisions of the Agreement on a Unified Patent Court and should be limited to what is strictly necessary to ensure the smooth transition into the operational phase.

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1 – Provisional application of the Unified Patent Court Agreement

Article 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 and 4), 36-41 and 71(3) of the Agreement on a Unified Patent Court and Article 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 and 33 of the Statute of the Unified Patent Court shall enter into provisional application among the Parties that have completed the requisite procedure referred to under Article 3(1), upon the entry into force of this Protocol.

Article 2 – Signature and consent to be bound

- (1) This Protocol shall be open for signature from October 1 2015 by any Signatory State of the Agreement on a Unified Patent Court.
- (2) Consent to be bound by this Protocol may be expressed, without prejudice to paragraph 3 and Article 3(1)b, by
 - a. signature; or
 - b. signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval.
- (3) Consent to be bound by the provisional application of the articles of the Agreement on a Unified Patent Court mentioned under Article 1 of this Protocol may be expressed by a unilateral declaration.
- (4) Instruments of ratification, acceptance or approval of this Protocol or the unilateral declaration mentioned in paragraph 3 shall be deposited with the General Secretariat of the Council of the European Union, hereinafter referred to as the depositary.

Article 3 – Entry into force

- (1) This Protocol shall enter into force the day after 13 Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court including Germany, France and the United Kingdom, have either ratified, or informed the depositary that they have received parliamentary approval to ratify, the Agreement on a Unified Patent Court and have
 - a. signed in accordance with Article 2(2)a. or signed, and ratified, accepted or approved this Protocol in accordance with Article 2(2)b.; or
 - b. declared by means of a unilateral declaration or in any other manner that they consider themselves bound by the provisional application of the articles of the Unified Patent Court Agreement mentioned under Article 1 of this Protocol.
- (2) In respect of any Party which subsequently after the entry into force of this Protocol completes the procedure referred to in (1), this Protocol shall have effect on that Party from the date when the Party has completed the said procedure.
- (3) This Protocol and the provisional application it prescribes shall have effect only with regard to Parties having completed the requisite procedure referred to in (1).

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done at Luxembourg, October 1st 2015 in the English, French and German languages, all three texts being equally authentic, in a single copy, which shall be deposited with the depositary who shall transmit a certified true copy to all Signatory States of the Agreement on a Unified Patent Court.

Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

Les États soussignés, signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ci-après dénommés les Parties,

CONSIDÉRANT que la juridiction unifiée du brevet doit être pleinement opérationnelle dès l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord et de garantir le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

RECONNAISSANT que le recours à un instrument d'application provisoire d'un traité est approprié pour assurer une telle transition progressive ;

RECONNAISSANT que le recours à un instrument d'application provisoire est conforme au droit international coutumier ;

RECONNAISSANT la possibilité pour l'application provisoire de ne concerner que certaines parties d'un traité si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus de quelque façon ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de l'application provisoire doit être soumise à l'adoption du présent Protocole par 13 États signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, parmi ceux dont les gouvernements ont reçu de leurs parlements l'autorisation de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

CONSIDÉRANT que l'application provisoire ne doit concerner que les dispositions institutionnelles, relatives à l'organisation, et financières de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et doit se limiter strictement aux aspects nécessaires à une transition progressive vers une phase opérationnelle de l'Accord ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er} – Application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

Les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 et 4), 36-41 et 71(3) de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 des statuts de la juridiction unifiée du brevet sont appliqués à titre provisoire par les Parties ayant accompli la procédure visée à l’article 3(1), dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 2 – Signature et consentement à être lié

- (1) Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État signataire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet à compter du 1^{er} octobre 2015.
- (2) Le consentement à être lié par le présent Protocole peut être exprimé, sans préjudice du paragraphe 3 et de l’article 3(1)b,
 - a. en le signant ; ou
 - b. en le signant sous réserve de ratification, d’acceptation ou d’approbation, la signature étant suivie de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation.
- (3) Le consentement à être lié par l’application provisoire des articles de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l’article 1^{er} du présent Protocole peut être exprimé au moyen d’une déclaration unilatérale.
- (4) Les instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation du présent Protocole ou la déclaration unilatérale prévue au paragraphe 3 sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l’Union européenne, ci-après dénommé le dépositaire.

Article 3 – Entrée en vigueur

- (1) Le présent Protocole entre en vigueur le lendemain du jour où 13 États signataires de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris l’Allemagne, la France et le Royaume-Uni, qui ont ratifié ou qui ont informé le dépositaire de l’autorisation de leur parlement respectif de ratifier l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
 - a. ont signé conformément à l’article 2(2)a, ou ont signé et ratifié, accepté ou approuvé conformément à l’article 2(2)b, le présent Protocole ; ou
 - b. ont déclaré au moyen d’une déclaration unilatérale, ou par tout autre moyen, qu’ils se considéraient liés par l’application provisoire des articles de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l’article 1^{er} du présent Protocole.
- (2) Lorsqu’une Partie accomplit la procédure prévue au paragraphe 1 après l’entrée en vigueur du présent Protocole, ce dernier ne prend effet pour cette Partie qu’à compter de la date d’achèvement de ladite procédure.
- (3) Le présent Protocole et le dispositif d’application provisoire qu’il régit prennent effet uniquement pour les Parties ayant accompli la procédure requise prévue au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015 en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du depositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des États signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Für das Königreich Dänemark
For the Kingdom of Denmark
Pour le Royaume du Danemark



Für die Bundesrepublik Deutschland
For the Federal Republic of Germany
Pour la République fédérale d'Allemagne

unter Vorbehalt
der Rehabilitation

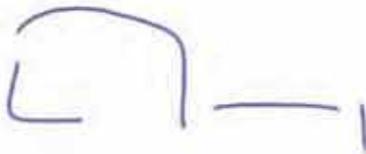


unter Vorbehalt der Rehabilitation

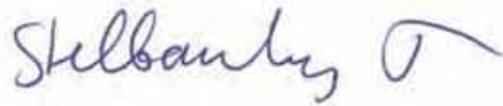
Für die Französische Republik
For the French Republic
Pour la République française



Für das Grossherzogtum Luxemburg
For the Grand Duchy of Luxembourg
Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Für Ungarn
For Hungary
Pour la Hongrie



07/10/2015

Für die Republik Slowenien
For the Republic of Slovenia
Pour la République de Slovénie



Für das Königreich Schweden
For the Kingdom of Sweden
Pour le Royaume de Suède



Für das Vereinigte Königreich-Grossbritannien und Nordirland
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Pour le Royaume-Uni-de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord



Certifié conforme à l'original

Luxembourg, le 2. 2. 2016

Le Chef du Service des Traités



Victor CLEMENT
Inspecteur principal 1^{er} en rang

